ART. 10 N° 286

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 286

présenté par M. Gaultier

ARTICLE 10

À la seconde phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« prononcée »

insérer les mots :

« par le maire ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de renforcer le pouvoir des maires lorsqu'un événement exceptionnel, notamment climatique, menace la sûreté du réseau d'eau potable. Il existe par ailleurs de nombreux exemples de communes où les maires ont choisi d'exercer leur pouvoir de police municipale relatif à la salubrité publique en prononçant des restrictions de l'usage d'eau potable, au nom du principe de précaution. En effet, dans certains territoires, notamment lorsque l'agriculture intensive y est pratiquée, des dérogations peuvent être accordées par les préfets, alors même que les limites règlementaires en matière de présence de pesticides sont dépassées.

Introduire une interdiction uniforme sur tout le territoire n'est donc pas la bonne solution et pénalise les territoires qui préfèrent arbitrer en faveur de l'eau en bouteille pour les publics fragiles (femmes enceintes, bébés, enfants) lorsque l'eau du robinet présente des teneurs en nitrates ou pesticides élevées.